



ARRÊTE

ANNEE 2016 N° 052/MENC/DC/SGM/CTAP/DGCEP/DRC/SA

Fixant les principes applicables au régime de l'autorisation d'exploitation des services postaux non réservés en République du Bénin.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- VU la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin ;
- VU la loi n° 2007-27 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2014-021 du 20 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- VU l'arrêté n°101/MCTIC/DC/SGM/CTAP/DGCEP/DRC/SA du 20 août 2014 fixant la limite du poids du courrier réservé au prestataire du service postal universel en République du Bénin ;
- VU l'arrêté n°117/MCTIC/DC/SGM/CTAP/DGCEP/DRC/SA du 16 septembre 2014 fixant la liste des matières et objets interdits dans les envois postaux ;

Sur proposition du Directeur de la Réglementation et de la Coopération ;

Après avis de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

## ARRETE :

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : OBJET, DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté a pour objet de fixer les principes applicables au régime de l'autorisation d'exploitation des services postaux non réservés en République du Bénin.

**Article 2 :** Au sens du présent arrêté, les termes et expressions utilisés ont la signification que celle qui en est donnée dans les Conventions, Règlements, Arrangements des Organisations Internationales et Régionales ratifiés par la République du Bénin et la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin.

**Article 3 :** Constituent, de façon non limitative, des services postaux non réservés, conformément à l'article 164 de la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin :

- les prestations et les opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution d'envois de correspondance d'un poids supérieur à 350 grammes ;
- les prestations et les opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution des livres, catalogues, journaux, périodiques et colis postaux ;
- les prestations et les opérations relatives aux transferts de fonds, aux comptes chèques ou comptes d'épargne.

**Article 4 :** Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les principes spécifiquement applicables à l'opérateur en charge du service postal universel ;
- les envois de correspondances acheminées entre les différents bureaux ou agences d'une même entreprise par ses préposés ;
- les envois de correspondances acheminées par les missions diplomatiques accréditées et les organisations internationales conformément aux conventions internationales en vigueur.

**Article 5 :** L'autorisation d'exploitation des services postaux non réservés est accordée par décision de l'Autorité de Régulation conformément aux dispositions de la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin.

Un cahier des charges fixant les conditions d'établissement et d'exploitation des services est annexé à ladite décision.

Le cahier des charges définit les obligations auxquelles sont assujettis les exploitants de services postaux non réservés. Il s'agit notamment des obligations de qualité de service, de concurrence loyale, de confidentialité, de tenue d'une comptabilité analytique, de protection du consommateur et de l'environnement.

**Article 6 :** Les exploitants de services postaux non réservés peuvent également fournir des services postaux réservés notamment, les prestations relatives à des envois à dépôt et/ou à livraison avec preuve. Cette fourniture de services est réalisée suivant les modalités techniques et tarifaires définies par l'Autorité de Régulation.

## CHAPITRE II : CONDITIONS D'AUTORISATION

**Article 7 :** Peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation des services postaux non réservés toute société de droit béninois remplissant les conditions de sélection définies par l'Autorité de Régulation.

**Article 8 :** L'autorisation d'exploitation de services postaux non réservés est accordée suite à une étude de dossier du requérant suivant les critères définis ci-dessous.

**Article 9 :** Le dossier de demande d'autorisation comporte une demande écrite adressée à l'Autorité de Régulation et doit contenir au moins les informations suivantes :

### a) Informations relatives au demandeur

- l'identité du demandeur (dénomination, siège social, immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, statuts) ;
- la composition du capital social ;
- les comptes sociaux annuels des deux derniers exercices (ou comptes prévisionnels des deux premiers exercices) ;
- la description des activités logistiques et commerciales exercées notamment dans le domaine de la fourniture des services postaux ;
- l'information sur les accords de partenariat industriel, commercial et financier conclus dans le domaine des activités postales et la description des accords envisagés pour l'activité faisant l'objet de la demande ;
- les autorisations dont le demandeur est déjà titulaire.

### b) Caractéristiques techniques du projet faisant l'objet de la demande

- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture géographique du service ;
  - les mesures prévues pour garantir l'exécution, la fiabilité et la qualité du service postal conformément à l'offre ;
  - les outils utilisés pour mesurer la qualité de service ou ceux qui seront mis en place si la demande d'autorisation concerne une activité nouvelle pour l'opérateur ;
  - le calendrier de démarrage de l'activité ;
  - les modalités d'exercice ou de sous-traitance.
- c) **Caractéristiques commerciales** du projet incluant les prévisions de marché et d'exploitation sur au moins les trois (03) premières années suivant la délivrance de l'autorisation.
- d) **Informations justifiant la capacité technique à réaliser le projet**
- e) **Informations justifiant la capacité financière** à réaliser le projet sur au moins les trois (03) premières années suivant la délivrance de l'autorisation et mentionnant les investissements et les financements prévus.
- f) Pour les postulants au courrier express national et international : fournir les preuves de l'appartenance effective du postulant à un réseau suffisamment étoffé.
- g) **Engagement à respecter les prescriptions contenues dans le cahier des charges et qui concernent notamment :**
- les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis;
  - les conditions de continuité et de qualité du service;
  - les qualifications professionnelles et techniques ainsi que les garanties financières exigées du demandeur de l'autorisation;
  - les normes et spécifications du service;
  - les conditions d'exploitation du service, notamment, le principe du respect de l'égalité de traitement des clients ainsi que les règles de respect d'une concurrence loyale entre tous les opérateurs ;
  - la contribution de l'opérateur au développement de l'infrastructure postale et des ressources humaines ;
  - le paiement des redevances exigées;

- la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation;
- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture des services à fournir;
- la densité des points d'accueil du réseau;
- les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité des services;
- les conditions portant sur le secret de la correspondance;
- les prescriptions concernant la contribution aux missions de l'Etat.

**Article 10 :** Les autorisations d'exploitation sont octroyées, dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Elles précisent les services concernés et les conditions idoines de leur fourniture aux consommateurs.

Les opérateurs postaux titulaires d'autorisation sont assujettis au paiement de frais et redevances conformément à la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE III : ENCADREMENT DES TARIFS

**Article 11:** Les opérateurs de services postaux doivent fournir leurs prestations à des tarifs compatibles avec un service efficace, régulier et orienté vers les coûts.

L'Autorité de Régulation assure l'encadrement tarifaire des prestations relatives à des envois à dépôt et/ou à livraison avec preuve.

**Article 12 :** Par voie d'affichage, de marquage ou par tout autre procédé visible approprié, les opérateurs de services postaux informent les clients sur les conditions de services ainsi que les tarifs appliqués.

### CHAPITRE IV : RESPONSABILITE DES OPERATEURS

**Article 13 :** La responsabilité des opérateurs postaux est engagée en cas de préjudices tels que la perte, la spoliation et l'avarie survenues lors de leurs prestations.

Cette responsabilité est également engagée pour cause de retard dans la distribution du courrier accéléré. Toutefois, en cas d'avarie, la responsabilité ne peut être mise en jeu que s'il est établi que l'expéditeur a rempli les conditions d'admission ou de dépôt de l'envoi postal à distribuer.

**Article 14 :** Par voie d'affichage, de marquage ou par tout autre procédé visible approprié, les opérateurs de services postaux informent les clients sur les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle.

## CHAPITRE V : SANCTIONS

**Article 15 :** L'Autorité de Régulation assure le contrôle du respect des obligations contenues dans les cahiers des charges et les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En cas de manquement, elle applique les sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 16 :** Toute prestation frauduleuse de services postaux non réservés est punie conformément aux dispositions des articles 178 et suivants de la loi 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin, pour les fautes administratives et les infractions pénales.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

**Article 17 :** Les opérateurs de services postaux non réservés en activité à la date de signature du présent arrêté disposent d'un délai de trois (03) mois pour se conformer à ses dispositions.

**Article 18 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 17.6 JUN 2016



**Ampliations :** PR 6, SGG 4, AN 1, CS 1, CC 1, HAAC 1, HCJ 1 ; MEF 2, MENC 2, AUTRES STRUCTURES MENC 15, AUTRES MINISTERES 19, ARCEP 1, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 05, IGE 1, UAC-FADESP-ENAM 3, UNIPAR 1, ARCHIVES 1, ORIGINAL 1, JORB 1.